



ATOUT FRANCE

L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

**MARCHE DE SERVICES
APPEL D'OFFRES OUVERT
SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCES
FRAIS DE SOINS - PREVOYANCE**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)
DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
JEUDI 8 NOVEMBRE 2018 À 12 HEURES**

Représentant du Pouvoir
adjudicateur

ATOUT FRANCE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
79-81 RUE DE CLICHY
75009 PARIS
TEL. : 01 42 96 70 00

Assistance du pouvoir
adjudicateur

CABINET JULIEN
14 RUE ALFRED SAUVY
31270 CUGNAUX
TEL. : 05 62 87 37 37 – FAX : 05 62 87 37 38

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le marché a pour objet la Souscription des contrats d'assurances Frais de soins - Prévoyance

DECOMPOSITION EN LOTS

- Lot n°1 : Frais de soins
- Lot n°2 : Prévoyance
- Lot n°3 : Protection sociale complémentaire Expatriés

DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une **durée de 5 ans** avec possibilité de résiliation chaque année à l'échéance principale.

Le marché se terminera le **31 décembre 2023**.

En cas de résiliation par l'une des parties, quelle qu'en soit la cause, un **préavis de 2 mois** devra être respecté.

TYPE DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert, passé en application des articles 25 – 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

NOMENCLATURE – CPV 66500000-5

	Nomenclature CPV
Frais de soins	66512000-2
Prévoyance	66512000-2
Protection sociale complémentaire Expatriés	66512000-2

LIEU D'EXECUTION

Selon garanties et/ou territorialité mentionnée dans les CCTP.

RETRAIT DU DOSSIER

Les documents de la consultation sont accessibles sur le site :
<http://atout-france.fr/services/marches-publics>

Les documents de la consultation ne seront pas remis aux opérateurs économiques sur support informatique. Ceux-ci sont donc tenus de télécharger ces documents sur le site indiqué ci-dessus.

CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est constitué par les documents énumérés ci-dessous :

- Le Règlement de la Consultation (R.C.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché commun à l'ensemble des lots
- L'Acte d'Engagement (A.E.), (Un par lot)

Le Cahier des Clauses Techniques particulières (C.C.T.P.), (Un par lot) et ses annexes

Dès téléchargement du dossier, les candidats vérifieront que toutes les pièces dont ils doivent être destinataires sont présentes et complètes. Si tel n'était pas le cas, ils prendront contact avec le service ressources humaines du pouvoir adjudicateur aux coordonnées indiquées en page de garde du présent règlement de la consultation pour que les éléments manquants leur soient transmis.

Les informations contenues dans le dossier de consultation, ou toutes autres études, estimations ou analyses fournies ou mises à disposition dans le cadre de la consultation, de quelque autre manière que ce soit, par le pouvoir adjudicateur, sont remises aux candidats à titre indicatif à la seule fin de leur permettre de présenter leurs différentes offres dans le cadre de la consultation et sont des documents confidentiels.

Il appartient aux candidats de procéder à leur vérification et à leur validation avec leurs moyens propres, et sous leur seule responsabilité.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne saurait être engagée, de quelque manière que ce soit, du fait du caractère éventuellement erroné ou incomplet des informations, études, estimations ou analyses fournies ou mises à disposition des candidats dans le cadre de la présente consultation.

**MODIFICATIONS DE
DETAIL AU DOSSIER
DE CONSULTATION**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des propositions, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des propositions est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 2 - CONTENU DES PROPOSITIONS

En application de l'article 58 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, les variantes sont autorisées.

VARIANTES PROPOSEES PAR LE CANDIDAT

Elles sont de deux sortes :

1 : Variante constituant des modifications à l'initiative des candidats de spécifications prévues dans la solution de base.

Exigences minimales pour les variantes : le candidat pourra proposer sa propre solution d'assurance en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Il devra au minimum intégrer la structure des garanties demandées dans le/chaque CCTP, sauf exceptions justifiées.

Pour ces variantes, le candidat devra compléter un acte d'engagement pour chacune d'elles.

2 : Variante constituant des prestations supplémentaires non demandées par le pouvoir adjudicateur.

Elles devront être mentionnées dans les réserves figurant à l'acte d'engagement du lot considéré.

AVENANTS

Des avenants ou décisions de poursuivre des marchés pourront être conclus au cours de l'exécution du contrat.

RESERVES

La notion de réserves n'a pas de fondement légal. Les écarts entre la demande du pouvoir adjudicateur et l'offre de l'assureur, s'ils sont significatifs, doivent conduire à rejeter l'offre. Si ces divergences sont très mineures, elles peuvent être contractualisées, dans le cadre de la mise au point du marché.

Il n'est pas possible que ces réserves portent sur les caractéristiques principales du marché ou sur les critères de sélection des candidatures.

Il importe pour le pouvoir adjudicateur d'apprécier l'incidence des réserves émises par le candidat – notamment économique – par rapport à l'ensemble de son offre, afin de déterminer si elles sont susceptibles de rendre cette dernière irrégulière.

Les réserves émises par le candidat seront portées à l'article 7 de l'Acte d'Engagement.

PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article 30-I-7 du décret du 25 mars 2016, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

ENGAGEMENT DU PLACEMENT DE LA TOTALITE DU RISQUE

Le candidat s'engage à placer l'intégralité des risques à assurer (100% de l'assurance ou de la co-assurance) dès le moment où il remet son offre.

Il engage sa responsabilité ou celle de son Cabinet ou de la Compagnie qu'il représente sur cet engagement.

ARTICLE 3 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres devra s'étendre jusqu'à la date d'effet du marché prévue aux C.C.T.P, soit au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Présentation des candidatures et offres :

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Afin de faciliter le traitement des pièces en phase attribution, la présentation des renseignements demandés ci-après dans un document reproductible serait appréciée (*pas de documents brochés, reliés avec perforation ou thermocollés*). Les documents peuvent être reliés avec de simple baguette ou remis dans un classeur.

4.1 DOCUMENTS A PRODUIRE AU TITRE DE LA CANDIDATURE

PRECISIONS QUANT AUX PERSONNES DEVANT PRODUIRE LES PIECES DEMANDEES CI-APRES

Les documents à produire sont ceux de la personne physique ou morale qui se porte candidat au marché.

Un candidat (compagnie ou intermédiaire) ne peut présenter qu'une seule offre (solution de base et/ou variante) par lot.

Les candidats ne peuvent présenter une offre que, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un groupement. Pour un même lot, ils ne peuvent pas cumuler plusieurs de ces qualités au travers de plusieurs offres.

Un candidat ayant déjà répondu, soit individuellement, soit dans un groupement, ne pourra pas être sous-traitant d'un autre candidat pour une autre offre pour le même lot.

Les documents qui doivent être produits pour la présentation des candidatures sont :

- ceux de la ou des compagnie(s) d'assurance qui provisionne(nt) le risque (et notamment ceux de tous les co-assureurs s'il y a lieu)
- ainsi que :**
- ceux de l'intermédiaire d'assurance qui représente la compagnie d'assurance.

Pour la description de l'offre, un seul document suffit pour l'intermédiaire d'assurance et pour la compagnie qui doivent **ensemble** compléter l'acte d'engagement :

- Article 1 ou 2 pour la compagnie d'assurance,
- Article 3 : pour l'intermédiaire d'assurance.

Si l'intermédiaire d'assurance complète aussi les articles 1 et 2 de l'acte d'engagement, il devra produire un mandat de la compagnie lui donnant ce pouvoir (notamment pour les courtiers) ou son mandat d'agent général (étant entendu que conformément au code des assurances, tout acte établi par l'agent général engage la compagnie d'assurance ayant délivré le mandat).

PRECISIONS QUANT AU DROIT DU POUVOIR ADJUDICATEUR EN CAS D'INEXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS PRODUITS

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles précédents, le contrat sera résilié aux torts du titulaire dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats auront à produire un dossier comprenant les pièces suivantes

Les candidats peuvent utiliser les formulaires **DC1** (*lettre de candidature*) (*version 26/10/2016*), **DC2** (*déclaration du candidat*) (*version 26/10/2016*), pour présenter leur candidature. Ces documents sont disponibles gratuitement sur les sites suivants :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

Le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un Document Unique Européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le Règlement de la Commission Européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé (articles 48 et 49 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

En outre, les candidats peuvent dès la constitution de leur dossier produire les pièces requises par l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

PRESENTATION DES CANDIDATURES

LORS DE LA PRESENTATION DES CANDIDATURES

1) Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 – références requises :

A / Lettre de candidature ou déclaration d'intention de soumissionner, établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant : le nom et l'adresse du candidat ; si le candidat se présente seul ou en groupement (dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et habilitation donnée au mandataire) ; document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.

B / Des déclarations sur l'honneur, dûment datées et signées par le candidat, pour justifier:

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 ,46 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
- être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le candidat peut utiliser les documents DC1 (version 26/10/2016)

C / Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles **le DC2** (version 26/10/2016).

D / Le candidat en redressement judiciaire devra produire copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

E / Pour les assureurs uniquement et en complément des documents demandés ci-dessus :

- Agrément délivré pour présenter les opérations d'assurance, objets de la consultation

F / Pour les intermédiaires d'assurance uniquement et en complément des documents ci-dessus :

- Mandat de la compagnie d'assurance pour les courtiers uniquement, permettant notamment de connaître l'étendue des pouvoirs
- Attestation d'assurance professionnelle et Attestation de garantie financière ou en remplacement ces deux attestations par une attestation ORIAS.

2) Les renseignements concernant la Capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article 44-III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 - références requises :

- Chiffre d'Affaire de la société au cours des trois derniers exercices. *Le candidat peut utiliser le document DC2 (version 26/10/2016).*

Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, les renseignements ou documents, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur et notamment par la production d'une déclaration appropriée de banques ou d'une preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

3) Les renseignements concernant les références professionnelles et la Capacité technique de l'entreprise, tels que prévus à l'article 44-IV du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 – références requises :

- Déclaration indiquant les effectifs du candidat, l'importance du personnel d'encadrement et les moyens. Le candidat peut utiliser le document DC2 (version 26/10/2016).
- Présentation d'une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années pour des prestations similaires, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les prestations les plus importantes. Ces attestations indiquent le montant, la date et le destinataire public ou privé.

La preuve de la capacité du candidat peut toutefois être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de prestations attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat. Sont acceptés les certificats équivalents délivrés par les organismes établis dans d'autres Etats membres. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

CANDIDAT ETRANGER	Pour tout assureur porteur du risque non établi en France, les mêmes pièces seront exigées (attestations équivalentes délivrées dans le pays d'origine), ainsi que la justification de l'agrément du pays d'origine en cas d'intervention dans le cadre de la libre prestation de service et la justification du reversement des taxes d'assurances correspondantes.
ENTREPRISES NOUVELLEMENT CREEES	Pour les entreprises nouvellement créées, elles peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt des statuts transmis par le centre de formalités des entreprises. Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles. Si le signataire de ce marché n'est pas le représentant légal de la société, un pouvoir au nom du signataire est nécessaire. Tout document remis doit comporter la dénomination sociale exacte et complète telle qu'elle figure dans le K-bis, à l'exclusion des appellations abrégées ou commerciales.
CANDIDATURES PIECES ABSENTES OU INCOMPLETES	En application de l'article 55 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces dont la production a été réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai de 10 jours maximum.

4.2 DOCUMENTS A PRODUIRE AU TITRE DE L'OFFRE

PRESENTATION DES OFFRES

- 1)** L'acte d'engagement du lot complété et signé par une personne dûment habilitée à engager la société d'assurance.
- 2)** Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) signé, commun à l'ensemble des lots.
- 3)** Le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP) établi(s) par le pouvoir adjudicateur signé(s).
- 4)** Le cas échéant, les conventions spéciales et conditions générales de l'assureur.
- 5)** Toute documentation utile permettant d'apprécier les modalités de gestion des contrats et des sinistres.

Il est porté à l'attention des candidats que tous les documents transmis dans l'offre constitueront le contrat d'assurance définitif si le candidat est retenu : toute nouvelle émission de documents (hors avenants) ne sera pas admise.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats remettent leurs plis sur support papier et sur support électronique. La réponse devra être identique sur les deux supports, et transmise conformément aux conditions du présent règlement de la consultation.

Les plis, dont la confidentialité doit être garantie par le candidat, doivent être remis avant la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement (le fuseau horaire de référence sera celui de Paris) selon l'une des modalités suivantes :

- par dépôt, contre récépissé, à l'adresse indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation (ouverture du lundi au vendredi de 9h à 19h),
- par voie postale, en deux (2) exemplaires transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation,
- par voie électronique, à l'adresse mail suivante : marie-claude.raguel@atout-france.fr

Dans le cas où un pli ne serait pas remis avant la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement, il ne sera pas ouvert et sera retourné à son auteur.

Les plis devront porter mention de l'objet de la consultation, tel qu'indiqué en page de garde du présent règlement de la consultation et devront être adressés, s'agissant des plis remis par voie postale ou par dépôt, à l'attention du service des Ressources Humaines.

Pour la transmission électronique, la signature électronique n'est pas requise, mais in fine, l'attributaire devra transmettre à Atout France un acte d'engagement signé électroniquement ou de manière manuscrite.

NB : une signature manuscrite scannée n'a pas valeur d'original signé.

Les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être, d'une part, conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part, référencées sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'Etat.

Le référentiel intersectoriel de sécurité et la liste des catégories de certificats de signature électronique mentionnés à l'alinéa précédent sont publiés sous forme électronique à l'adresse suivante :

<http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>

Formats acceptés pour les documents transmis électroniquement : traitement de texte (.doc, .rtf.), tableur (.xls), diaporama (.ppt), format Acrobat (.pdf), images (.jpg, .gif, .png), dossiers compressés (.zip - les pièces contenues dans le fichier compressé doivent être signées individuellement).

ARTICLE 6 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Pour le jugement des candidatures et des offres, il sera tenu compte des critères suivants :

CANDIDATURES :

Conformément à l'article 55 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la recevabilité des candidatures est appréciée au regard des éléments suivants :

Garanties et capacités techniques et financières
Capacités professionnelles

OFFRES :

Conformément à l'article 53 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le jugement des offres sera effectué au moyen des critères suivants auxquels sont affectés des coefficients de pondération :

▪ **Qualité des garanties** : 20% - notée sur 100 points

La note maximale est attribuée au candidat qui aura repris le C.C.T.P. dans son intégralité.

Si le candidat a émis des réserves, le critère Qualité des garanties sera apprécié en fonction du nombre de réserves émises par le candidat et de l'importance des réserves par rapport aux besoins du pouvoir adjudicateur. Les offres les plus éloignées des dispositions du C.C.T.P. auront les notes les plus basses.

La note ne pourra pas être inférieure à 0.5/100.

Le critère « qualité » noté sur 100 points est pondéré à 20%
Soit un nombre de points égal à : $(\text{note sur 100}) \times 20 / 100$

▪ **Prix de la prestation** : 40% - noté sur 100 points

Ce critère est apprécié en considérant que le candidat le moins disant se voit attribuer la note maximale. Le reste de la notation se fait sur la base d'une règle de 3 avec pour référence le tarif le moins élevé :

$\text{note} = (\text{offre du moins disant} / \text{offre du candidat}) \times 100.$

La note ne pourra pas être inférieure à 0.5/100.

Le critère « prix » noté sur 100 points est pondéré à 40%
Soit un nombre de points égal à : $(\text{note sur 100}) \times 40 / 100$

Attention : Les contrats collectifs à adhésion facultative loi Evin ne rentrent pas dans la notation.

▪ **Suivi et gestion des sinistres** : 40% - noté sur 100 points

Ce critère sera apprécié au regard des informations transmises par le candidat sur la gestion du contrat ou des sinistres (délais, accompagnement de l'assuré, etc.). La note ne pourra pas être inférieure à 0.5/100.

Le critère « suivi et gestion des sinistres » noté sur 100 points est pondéré à 40%
Soit un nombre de points égal à : (note sur 100) x 40 / 100

La note globale est obtenue par l'addition des 3 notes.

Le candidat qui obtient la note la plus forte est le candidat qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

**VARIANTES
PROPOSEES PAR
LE CANDIDAT**

La notation des variantes se fera comme suit :

Elles sont de deux sortes :

1 : Variante constituant des modifications à l'initiative des candidats de spécifications prévues dans la solution de base.

Elles seront notées sur les mêmes critères et les mêmes modalités que la solution de base.

2 : Variante constituant des prestations supplémentaires non demandées par le pouvoir adjudicateur.

Elles ne rentreront pas dans la notation et feront l'objet d'un examen séparé.

Dans les conditions prévues à l'article 98 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation pour un lot ou l'ensemble de la consultation.

ARTICLE 7 - SUITE A DONNER A LA CONSULTATION

S'il ne les a pas fournis à l'appui de son offre, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire les certificats et attestations de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (*articles D 8222 5 1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale*) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ;
- **si possible** extrait K-Bis datant de moins de 3 mois, ou à défaut un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, (*à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente*) ;

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats et attestations de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire les documents précités dans le délai imparti, son offre sera rejetée et le candidat classé immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 8 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seront nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande par voie postale ou par mail à l'adresse suivante :

A l'attention de Madame RAGÜEL Marie-Claude 79/81 rue de Clichy,
75009 PARIS. Courriel : marie-claude.raguel@atout-france.fr

La date limite de réception des demandes complémentaires est fixée à six (8) jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.

Aucune réponse ne sera apportée aux questions reçues ultérieurement.

Une réponse sera alors rédigée par Atout France et mise en ligne sur son site à l'adresse suivante : <http://atout-france.fr/services/marches-publics>

Il appartient donc aux candidats ayant téléchargé les documents de la consultation de consulter régulièrement le site <http://atout-france.fr/services/marches-publics> afin de s'assurer qu'aucune réponse ou modification des documents de la consultation n'est intervenue.

Aucun candidat ne pourra se prévaloir de l'absence de consultation des réponses sur le site.

ARTICLE 9 – VOIE DE RECOURS

Des informations concernant les voies et délais de recours peuvent être sollicitées auprès du Tribunal de grande instance de Paris, compétent en cas de litige lié à la présente consultation, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 :

Adresse : 29-45 Avenue de la Porte de Clichy 75017 PARIS

Téléphone : +33 1 44 32 51 51

Les voies de recours sont indiquées dans l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, et sont notamment les suivantes :

- un référé précontractuel, jusqu'à la signature du marché conformément aux articles 1441-1 et 1441-2 du Code de procédure civile ;

- un référé contractuel à compter de la signature du marché conformément à l'article 1441-3 du Code de procédure civile dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis du marché ;

- un recours au fond à l'encontre du contrat par toute personne justifiant d'un intérêt réel, direct et légitime.